

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Deuxième chambre

Audience publique du 08 décembre 2016

Pourvoi : n° 008/2014/PC du 17/01/2014

**Affaire : - DIARRA Ahmed Aboubacar
- DIARRA Sirantou Mantendjee épouse KABA
- DIARRA Kader
- DIARRA née Morize Michèle
(Conseil : SCPA Anthony, Fofana & Associés, Avocats à la Cour)**

Contre

**- Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI)
(Conseil : Maître Félix AKA-FOUFOUE, Avocat à la Cour)

- Monsieur SARR Assane**

Arrêt N° 176/2016 du 08 décembre 2016

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 08 décembre 2016 où étaient présents :

Messieurs Abdoulaye Issoufi TOURE,	Président
Namuno Francisco DIAS GOMES,	Juge
Djimasna N'DONINGAR,	Juge, Rapporteur
et Maître Jean Bosco MONBLE,	Greffier,

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 17 janvier 2014 sous le n°008/2014/PC et formé par la SCPA Anthony, Fofana et Associés, Avocats à la Cour, demeurant Plateau, Boulevard de la République, Immeuble le Jeceda, entrée C, 4^{ème} étage, portes 41 et 42, agissant au nom et pour le compte de Monsieur DIARRA Ahmed Aboubacar, demeurant à Abidjan, Cocody-les Deux Plateaux ; Madame DIARRA Sirantou Mantendjee épouse KABA, demeurant à

Cotonou ; Monsieur DIARRA Kader, demeurant à Agboville et Madame DIARRA née Morize Michèle demeurant à Brechamps en France, dans la cause qui les oppose, d'une part, à la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI dont le siège social est au 5 et 7, Avenue Joseph Anoma, Abidjan-Plateau 01 BP 1355, ayant pour Conseil Maître Félix AKA-FOUFOUE, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan Plateau, Immeuble Roume, 3^{ème} étage, porte 33, et d'autre part à Monsieur SARR Assane, Inspecteur Général de l'éducation nationale à la retraite, demeurant à Abidjan, Commune de Cocody, les II Plateaux, 06 BP 587 cidex 1 ;

en cassation de l'arrêt n°207 CIV 5/B rendu le 04 mars 2008 par La Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort,

Déclare DIARRA Ahmed Aboubacar et plusieurs autres recevables en leur appel relevé du jugement n°02 CIV2C rendu le 07 janvier 2008 par le tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond

Les déclare mal fondés ;

Confirme le jugement entrepris ;

Renvoie la cause et les parties au 28 avril 2008 devant le tribunal d'Abidjan ;

Réserve les dépens » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur recours le moyen unique de cassation, tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Djimasna N'DONINGAR, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'en vue de recouvrer sa créance évaluée à 173.352.547 FCFA, la SGBCI a entrepris de réaliser la garantie hypothécaire consentie par les dirigeants de la société PITCHOUNES sur l'immeuble abritant l'école qu'ils exploitent ; qu'ayant formé des dires et observations déclarés irrecevables au cours de l'audience éventuelle, le sieur DIARRA Ahmed Aboubacar et 03 autres saisissaient la cour d'appel d'Abidjan qui confirmait le jugement querellé et renvoyait les parties à l'audience

d'adjudication, par arrêt n°207/CIV5/B rendu le 04 mars 2008, objet du présent recours;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que dans son mémoire en réponse à la requête, reçu au greffe de la Cour de céans le 13 mai 2014, Maître Félix AKA-FOUFOUE, Conseil de la défenderesse, demande à la Cour de déclarer irrecevable le recours formé par DIARRA Ahmed Aboubacar et autres au motif que le même arrêt soumis à la censure de la CCJA a déjà fait l'objet d'un pourvoi en cassation, par les mêmes parties, par devant la Cour suprême de la République de Côte d'Ivoire qui a rendu, dans cette affaire, une décision au fond ; que, selon la défenderesse, si, dans certaines conditions, le recours en annulation contre un arrêt de la Cour Suprême est possible, il n'en est pas ainsi contre la décision même déférée et ayant donné lieu à cet arrêt ; qu'il conclut à l'irrecevabilité du pourvoi ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier qu'un autre recours en cassation contre le même arrêt n°207CIV5/B, rendu le 04 mars 2008 par la Cour d'appel d'Abidjan, a été exercé devant la Cour suprême suivant exploit en date du 19 mai 2008 ; que, vidant son délibéré, ladite Cour d'appel dont l'incompétence n'a pas été soulevée a, par arrêt n°647/10 du 04 novembre 2010, déclaré irrecevable le pourvoi formé par sieur DIARRA Ahmed Aboubacar et autres ; que, dès lors, l'hypothèse de la saisine concurrente de la Cour de céans prévue à l'article 16 du Traité de l'OHADA ne peut être invoquée ; qu'il échet de déclarer irrecevable le pourvoi pour autorité de la chose jugée ;

Attendu que sieur DIARRA Ahmed Aboubacar et autres succombant, seront condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Déclare irrecevable le pourvoi en cassation formé par Monsieur DIARRA Ahmed Aboubacar et 03 autres contre l'arrêt n°207/CIV5/B rendu le 04 mars 2008 par la Cour d'appel d'Abidjan ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier